

Reg. P. J. N. 15715

DECLARATIONS
DU ROI,
STATUTS
ET
REGLEMENS,

*Des 24. Février 1730, 3. Septembre 1736. & 31. Decemb
bre 1750,*

POUR les Chirurgiens des Provinces établis ou
non établis en Corps de Communautéz.

Avec l'Arrêt de Registre du 9. Mars 1753.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.



DECLARATIONS

DU ROI

STATUTS

ET

REGLEMENS

Ensemble de la collection de 1773

Pour les Chirurgiens des Provinces de la France non établis en Corps de Communauté

Par le Roi le 22 Mars 1773

A TOUTES

Les Universités, Facultés, Académies, et autres Corps de la France



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Marly le 24. Février 1731 ;

CONCERNANT LES CHIRURGIENS *des Provinces.*



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, SALUT. Le desir que nous avons de procurer l'avancement des Arts utiles au bien public nous a engagé de rétablir, par notre Edit du mois de Septembre 1723, notre Premier Chirurgien dans le Droit de nommer & commettre à l'avenir dans les Communautez des Maîtres Chirurgiens des principales Villes de notre Royaume des Lieutenans & Greffiers ; & comme nous n'avons rétabli notre Premier Chirurgien dans ce Droit que pour le mettre en état de procurer le progrès de la Chirurgie, & de faire observer une Discipline exacte dans l'Exercice d'un Art

si necessaire, nous avons crû devoir ordonner par cet Edit qu'en attendant qu'il fût pourvû par nous de Statuts à chaque Communauté de Chirurgiens de notre Royaume, ceux de notre Ville de Versailles y seroient observez; mais comme la difference des Lieux où il y a des Chirurgiens établis exige une difference dans les Reglemens qui peuvent convenir à une Ville où il y a Corps & Communauté de Chirurgiens, & qui ne peuvent s'executer, ni dans une Ville inferieure où il y a un trop petit nombre pour former Communauté, ni dans des Bourgs & Villages, nous avons crû que rien ne contribueroit davantage au bon Ordre & à la Discipline dans la Chirurgie que de former des Statuts qui renfermant des Regles generales également necessaires dans tous les Lieux, distingueroient aussi les Reglemens particuliers qui conviennent, soit aux Villes considerables, soit aux Villes plus mediocres, soit enfin aux Bourgs & Villages où il y auroit des Chirurgiens. Le même motif nous a fait connoître que le Droit que nous avons donné par notre Edit de 1723. à notre premier Chirurgien de nommer des Lieutenans seulement dans toutes les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuëment en nos Cours, & non dans d'autres, formoit un empêchement considerable à la vûë que nous avons eüe, y ayant des Villes qui ne ressortissent nuëment en nos Cours où il y a un nombre suffisant de Chirurgiens pour former une Communauté; ainsi nous avons jugé convenable de fixer l'Etablissement des Lieutenans aux Villes où les Chirurgiens se trouvent en nombre suffisant pour rendre cette Fonction necessaire. Nous avons crû enfin qu'il convenoit de prévenir ou de faire cesser les difficultez qui pourront naître & sont nées en effet dans quelques Lieux où les Officiers de Police ont crû être en Droit d'exiger un Serment des Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien. C'est dans ces differentes vûës que desirant contribuer autant qu'il nous est possible à l'avantage d'une Profession si necessaire au Public, & seconder le zèle du Sieur Mareschal pour le bien de la Chirurgie, dont il nous donne de nouvel-

les marques tous les jours ; nous avons fait examiner en notre Conseil les Statuts qu'il nous a fait présenter pour la Perfection de la Chirurgie , & les ayant trouvez dignes de notre approbation , il ne nous reste plus qu'à leur donner force de Loi , pour mettre tous les Chirurgiens établis dans les Provinces de notre Royaume en état de s'y conformer & de les réduire en Pratique.

A CES CAUSES , après nous avoir fait représenter les Edits , Déclarations & Ordonnances concernant les Droits & Privileges de notre Premier Chirurgien , les Statuts attachez sous le Contre-Scel de la présente Déclaration , contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles , de l'avis de notre Conseil , & de notre pleine puissance & autorité Royale , nous avons par notre présente Déclaration dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Confirmant , en tant que besoin seroit , par ces Présentes les Droits & Privileges accordez à notre Premier Chirurgien en qualité de Chef & de Garde des Statuts & Privileges de la Chirurgie , & l'Edit du mois de Septembre 1723 , ordonnons que dans l'étendue de notre Royaume , Pais , Terres & Seigneuries de notre Obéissance , sans exception d'aucune Province , notre Premier Chirurgien jouisse du Droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirurgiens aux moins , quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuëment en nos Cours , dérogeant à cet égard à la Disposition de notre Edit du mois de Septembre 1723 ; sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & Lieux , quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuëment en nos Cours.

II.

Voulons que ces Lieutenans & Greffiers de notre premier Chirurgien exercent leur Commission sans être obligez de prêter d'autre Serment qu'entre ses mains , en la maniere accoutumée , & en cas d'absence , entre les mains du plus an-

4
cien Prévôt en Charge ou Doyen de la Communauté, qui
seront commis à cet effet par notre premier Chirurgien.

III.

Ordonnons que les Statuts attachez sous le Contre - Scel
des Présentes, & contenus en quatre-vingt-dix-huit Arti-
cles, soient gardez & observez dans toutes les Communau-
tez des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes,
Bourgs & Lieux de notre Royaume dans lesquels il n'y a
pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres
Patentes & enregistrez dans nos Cours de Parlement; & à
l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont
des Statuts particuliers dûment autorisez, elles seront te-
nuës de nous les représenter dans six mois à compter du jour
de l'Enregistrement de nos présentes Lettres dans nos Cours
de Parlement, avec les Memoires qu'elles jugeront à propos
d'y joindre, pour, après que le tout aura été vû & examiné
dans notre Conseil, y être fait les additions, retranchemens
ou changemens nécessaires, afin d'établir une Police & une
Discipline uniformes dans tout notre Royaume en ce qui
concerne la Chirurgie. Voulons cependant que lesdits Sta-
tuts particuliers continuënt d'être observez par provision dans
les Lieux pour lesquels ils ont été faits, à la charge qu'il ne
pourra être exigé de moindres Epreuves des Aspirans à l'Art
de Chirurgie que celles qui sont prescrites par les présens Sta-
tuts, ni reçu desdits Aspirans de plus grands Droits que ceux
qui y sont fixez; à l'effet de quoi dérogeons dès-à-présent
ausdits Statuts particuliers en ce qui pourroit y être contraire
aux Regles établies par lesdits présens Statuts sur les Epreu-
ves & sur les Droits auxquels lesdits Aspirans seront assujet-
tis; & faute par lesdites Communautés qui ont des Statuts
particuliers dûment autorisez de nous les représenter, avec
leurs Memoires, dans le tems de six mois ci-dessus marquez,
ordonnons que les présens Statuts y seront seuls observez
définitivement selon leur forme & teneur; le tout à l'excep-
tion de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre
bonne Ville de Paris, laquelle nous n'entendons compren-

5

tre dans aucune des dispositions du présent Article. Vou-
lons que ces Statuts faits par ladite Communauté, autorisez
par Lettres Patentes des mois de Septembre 1699. & de Jan-
vier 1701, registrez en notre Cour de Parlement séant à
Paris le 3. Février 1701, continuënt d'être inviolablement
observez selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse y être
changé ni innové à l'occasion des Présentes ou des nouveaux
Statuts qui y sont attachez. **SI VOUS MANDONS**
& enjoignons que cesdites Présentes vous ayez à faire lire,
publier & registrer, & le contenu en icelles executer & fai-
re executer selon leur forme & teneur; **CAR** tel est notre
plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel
à cesdites Présentes. **DONNE'** à Marly, le vingt-quatrié-
me jour de Février, l'an de grace mil sept cens trente, & de
notre Regne le quinziesme. *Signé LOUIS: Et plus bas;*
Par le Roi, **PHELYPEAUX.**



STATUTS

*ET REGLEMENS POUR LES CHIRURGIENS
des Provinces établis ou non établis en Corps de
Communauté.*

TITRE PREMIER.

*DES DROITS ET PREROGATIVES DU PREMIER
Chirurgien.*

ARTICLE PREMIER.

LES Statuts, Privileges & Ordonnances accordez au
Premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans & Com-
mis, Arrêts & Reglemens donnez en vertu d'iceux seront

6

observez : En consequence le Premier Chirurgien du Roi, en qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privileges de la Chirurgie, continuëra par lui ou par ses Lieutenans d'exercer sa Jurisdiction sur toutes les Communautéz des Chirurgiens du Royoume, sans exception d'aucune Province ni Colonies ; comme aussi sur tous les Chirurgiens non établis en Corps de Communauté, & d'avoir ses Droits utiles à chaque Reception d'Aspirant ainsi qu'ils seront reglez ci - après.

I I.

Tous ceux qui exercent quelque Partie de la Chirurgie seront pareillement soumis à la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi & de ses Lieutenans ; & jouïront, tant le Premier Chirurgien, que ses Lieutenans, du Droit de faire assembler toutes les Communautéz pour les Affaires d'icelles, ensemble pour les Actes necessaires à la Reception des Aspirans, de présider à leurs Assemblées, d'y porter le premier la Parole, de recueillir leurs Voix, de prononcer, de recevoir le Serment, d'entendre les Comptes des Prévôts & Receveurs ; comme aussi feront observer la Discipline, les Statuts & Reglemens concernant la Chirurgie.

I I I.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien dans chacune Communauté des Chirurgiens sera toujors choisi par le Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres d'icelle Communauté, ou aggregez à icelle, qui lui auront été présentez par les Maires & Echevins, Jurats & Consuls, conformément à l'Edit de Septembre 1723. Le Greffier sera l'un des Maîtres de la Communauté qui entendra les Affaires ; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette Qualité, telle autre Personne d'honnête Profession & de bonnes vie & mœurs, avec la capacité requise ; lequel Greffier ainsi choisi par le Premier Chirurgien sera obligé d'exercer par lui-même son Emploi ; & lorsque le Greffier sera l'un des Maîtres Chirurgiens il continuëra de jouïr de tous ses Droits en qualité de Maître Chirurgien, sauf, en cas d'absence ou d'incompatibilité de

7

Fonction, lorsque le Greffier se trouvera l'un des Interrogateurs, ou autrement, à commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier.

I V.

Les Lieutenans du Premier Chirurgien établis dans les Villes ou Lieux où il y a des Bailliages, Senéchauffées & autres Jurisdiccions ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement auront inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiccion; mais si dans le Ressort de la Jurisdiccion il se trouve des Villes & Lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens aux termes de l'Article IX. ci-après, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura Jurisdiccion sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du Lieu où il sera établi, sans que le Lieutenant commis dans le Lieu du Bailliage, Senéchauffée ou autre Justice ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement puisse y exercer aucune Jurisdiccion.

V.

La Déclaration du 25. Août 1715. sera executée selon la forme & teneur, en consequence toutes les Contestations qui pourroient être formées au sujet des Droits utiles & honorifiques de la Charge de Premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand Chambre du Parlement de Paris, à l'exception de celles qui pourroient naître dans l'étendue de nos Colonies, lesquelles seront portées en premiere Instance devant les Juges qui y sont établis, & en derniere aux Conseils Superieurs qui y sont pareillement établis. Ne pourront néanmoins, sous prétexte de certe Attribution, les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand Chambre du Parlement de Paris leurs autres Causes, Contestations ou Affaires personnelles, ou celles qui ne concerneront que la Police ou l'execution des présens Statuts, sans aucun rapport à leurs Droits & Privilèges.

8
TITRE II.

DES DROITS DES MAÎTRES CHIRURGIENS.

VI.

Aucunes Personnes, de quelque Qualité & Condition qu'elles soient, ne pourront exercer la Chirurgie en aucun Lieu, à moins d'être reçus Maîtres, soit pour les Villes où il y aura Communauté, soit pour les Villes où il n'y en aura point, soit pour les Bourgs & Villages, suivant & conformément aux Titres V. & VII. des présens Statuts. Défenses à tous autres d'exercer conjointement ou séparément quelques unes des Parties de la Chirurgie, même à tous Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes Incisions, Operations, ni Pansemens, à peine de cinq cens livres d'amende, même de plus grande peine s'il y écheoit, en cas de recidive; & sans qu'aucunes Personnes, de quelque Qualité & Condition qu'elles soient, puissent en accorder la Faculté sous quelque prétexte que ce puisse être. Ne pourront aussi les Chirurgiens reçus pour une Ville où il y aura Communauté s'établir dans une autre Ville où il y aura Communauté sans se faire agréger en icelle, ainsi qu'il sera ordonné au Titre des Aggregations; & pareillement ceux qui auront été reçus pour une Ville où il n'y a point de Communauté ne pourront s'établir dans aucune Ville où il y ait Communauté sans s'y faire recevoir dans la forme qui sera prescrite au Titre des Receptions. De même ceux qui n'auront été reçus que pour de simples Paroisses ne pourront exercer leur Profession dans aucunes Villes; mais auront la liberté de s'établir dans tous les Bourgs & simples Paroisses où ils jugeront à propos, le tout à la charge de l'exception portée par l'Article LXVIII. des présens Statuts.

VII.

Ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie seront réputez exercer un Art liberal; & jouiront de tous les Privileges attribuez aux Arts liberaux.

TITRE III.

TITRE III.

DE LA FORME DES COMMUNAUTEZ & de leurs Assemblées.

VIII.

L Es Communautez des Chirurgiens soumises aux présens Statuts feront indépendantes les unes des autres.

IX.

Dans toutes les Villes où il y aura un Lieutenant du Premier Chirurgien le Lieutenant & les Maîtres Chirurgiens de ces Villes formeront, en vertu des présens Statuts, une Communauté, qui aura les mêmes Privileges que les autres Communautez.

X.

Chaque Communauté sera à l'avenir composée du Lieutenant du Premier Chirurgien, d'un Prévôt s'il y a au-dessous de vingt Maîtres, & de deux s'il y en a vingt & au-dessus, d'un Doyen & de tous les autres Maîtres Chirurgiens reçus ou aggregez dans la Communauté, & d'un Greffier, lesquels seront inscrits sur un Tableau dans l'ordre ci-dessus, en observant entre les Maîtres qui ne sont point Officiers celui de leur Reception.

XI.

Il y aura dans chaque Communauté deux sortes de Registres; sçavoir, un Registre des Receptions, où seront transcrits les Actes d'Apprentissage & tous les Actes concernant les Receptions des Aspirans, & un autre des Délibérations, où seront inscrits les Actes concernant les Délibérations sur toutes les Affaires de chaque Communauté, lesquels Registres seront cottez & parafez par premiere & derniere feuille par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, & contiendront tous les Actes de suite par ordre de date, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier pour chaque contravention.

Tous les anciens Registres, Titres & Papiers de chaque Communauté seront enfermez dans un Coffre ou Armoire, sous trois différentes clefs, dont le Lieutenant, le Greffier & le Prévôt en Charge auront chacun une. A l'égard des Registres courans des Receptions & Délibérations, ils seront entre les mains du Greffier, qui en sera chargé pendant trois années; après lequel tems ils seront clos par le Lieutenant, le Prévôt en Charge & le Greffier, & renfermez ensuite avec les anciens Titres.

XIII.

Sera envoyé, au commencement du mois de Janvier de chaque année, au Premier Chirurgien du Roi, à la diligence de son Greffier dans chaque Communauté, un Etat signé par le Lieutenant des Noms des Aspirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente, & de tous les Maîtres de la Communauté, à commencer du premier Janvier prochain, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier & de déchéance de ses Privileges pendant deux années.

XIV.

Chaque Communauté conviendra d'une Chambre Commune, où toutes les Assemblées seront faites, à peine de nullité, soit pour les Délibérations de la Communauté, Elections des Prévôts, Redditions des Comptes, soit pour les Epreuves & Receptions, même pour l'Installation des Lieutenans & Greffiers, ensemble pour toutes les Affaires de la Communauté, lesquelles Assemblées seront convoquées sur le Mandement du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou du Prévôt en cas de vacance de la Place de Lieutenant, ou de son refus trois jours après la sommation qui lui en aura été faite.

XV.

Dans toutes les Assemblées generales ou particulieres le Lieutenant du Premier Chirurgien aura la premiere Place, ensuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres, suivant le Rang de leur Reception. A l'égard des Consultations,

les Avis seront donnez d'abord par les plus jeunes , ensuite en retrogradant par les autres Maîtres. Tous porteront honneur & respect au Lieutenant du Premier Chirurgien , aux Prévôts en Charge , au Doyen & à tous leurs Anciens. En cas de contravention au présent Article , les Contrevenans seront exclus des Entrées de la Chambre Commune pour le tems qui sera déterminé à la pluralité des Voix.

XVI.

Après l'Exposition du Sujet de l'Assemblée faite par le Lieutenant du Premier Chirurgien , ou par le Prévôt qui présidera en son absence , chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang & lorsque son Nom sera appelé par le Greffier , le tout à peine de cinq livres d'amende pour la premiere fois , de vingt livres pour la seconde : En cas de récidive il sera privé des Entrées de la Chambre Commune & de tous ses Emolumens.

XVII.

Dans toutes les Assemblées les Opinions seront prises par le Lieutenant du Premier Chirurgien , en commençant par les Prévôts en Charge , par le Doyen , par les Maîtres qui on passé les Charges & par les autres Maîtres , suivant l'ordre de leur Reception ; ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien donnera son Avis ; il comptera les Suffrages , & la Délibération qu'il prononcera sera transcrite sur les Registres par le Greffier ainsi qu'elle aura passé à la pluralité des Voix ; & en l'absence du Lieutenant du Premier Chirurgien , le plus ancien des Prévôts en Charge présidera , recueillera les Voix , prononcera les Délibérations , qui seront dans ce cas signées par tous les Assistans.

XVIII.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prévôts en Charge , le Doyen & le Greffier s'assembleront en la Chambre Commune tous les Lundis de chaque semaine , trois heures de relevée , pour traiter des Affaires communes , Police & Discipline qui concerneront les Maîtres , Veuves , Apprentifs , Garçons & tous ceux qui sont soumis à la Com-

munauté ; & s'il survenoit des Affaires urgentes ou importantes, tous les Maîtres de la Communauté seront mandez extraordinairement par Billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, & tenus de se trouver en la Chambre Commune aux jour & heure qui leur auront été indiquez, à peine de trois livres d'amende, sinon en cas de maladie ou autre cause legitime.

XIX

On ne pourra faire aucun Emprunt, Obligation, ni Dépense extraordinaire qu'en vertu d'une Délibération faite dans une Assemblée generale de tous les Maîtres de la Communauté, à la pluralité des Suffrages, & homologuée par le Lieutenant General de Police, à peine par les Prévôts d'être responsables desdits Emprunts & Dépenses extraordinaires en leur propre & privé nom.

XX.

Les deniers de la bourse commune seront employez pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté, suivant l'Etat qui en sera arrêté dans une Assemblée de la Communauté ; lequel Etat sera homologué par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal du Lieu de ladite Communauté ; & s'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une Délibération de la Communauté fondée sur des raisons justes & necessaires, laquelle Délibération sera pareillement homologuée par le Juge de Police, sur les conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal ; & au défaut des Délibérations & Homologations ci-dessus, les Dépenses faites par les Prévôts seront rayées dans les Comptes qu'ils seront tenus de rendre de leur Administration dans une Assemblée de la Communauté, lesquels Comptes, en cas de difficulté, seront examinez, vûs & approuvez si faire se doit, sinon reformez par le même Juge de Police, ou le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal, avant qu'ils puissent être executez ; & sera lors payé pour tous Droits & Vacations

aux Jugés ; sçavoir , six livres au Lieutenant de Police , & quatre livres au Procureur du Roi ou au Procureur Fiscal pour chacune Homologation ou *Visa* de Compte ; lequel Droit aura pareillement lieu pour toutes les autres Homologations requises & nécessaires.

X X I.

Lorsque les Maîtres & Veuves de Maîtres , Apprentifs ; Compagnons & autres qui sont soumis à la Communauté seront mandez par le Lieutenant du Premier Chirurgien , ou par les Prévôts en Charge en l'absence du Lieutenant , pour se trouver aux Assemblées , ils seront tenus de s'y rendre , à peine d'amende & autres peines qu'il appartiendra , qui seront prononcées par les Officiers de Police des Lieux , sur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en Charge.

X X I I.

Dans les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires les Lieutenans du Premier Chirurgien & les Prévôts en Charge nommeront de mois en mois deux d'entre les Maîtres de la Communauté ; sçavoir , un Ancien en Reception , & l'autre du nombre des Jeunes , qui seront choisis à tour de rolle , pour se trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville , & y panser gratuitement les pauvres Malades ; le tout sans rien innover aux Lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

X X I I I.

Lorsqu'il sera nécessaire de choisir & nommer un Garçon Chirurgien pour servir les Pauvres dans l'Hôpital de la Ville en Qualité de premier Compagnon , on admettra ceux qui se présenteront au Concours , en observant qu'ils soient de bonnes vie & mœurs , qu'ils ayent au moins vingt ans , qu'ils ayent travaillé pendant deux années , ou dans les Hôpitaux , ou chez les Maîtres , soit dans la Ville , soit dans une autre Ville où il y ait Communauté ; & seront les Compagnons examinés par le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prévôts en Charge , en présence des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital , du Substitut du Procureur General du Roi

s'il y en a un dans le Lieu, ou du Procureur Fiscal s'il n'y a point de Substitut, des Medecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Medecine s'il y en a une dans le Lieu; & sera choisi parmi ceux qui auront été examinez celui qui sera jugé le plus capable pour panser les Malades de l'Hôpital pendant six années entieres & consecutives.

X X I V.

Ne pourront néanmoins les Compagnons, après les six années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville jusqu'à ce qu'ils ayent été reçus dans la Communauté des Maîtres Chirurgiens, en faisant seulement une legere experience, comme il sera specifié en l'Article LXIX; & au moyen de leur Aggregation ils jouiront des mêmes Droits & Emolumens que les autres Maîtres de la Communauté.

X X V.

Chaque Communauté fera démontrer publiquement, dans sa Chambre Commune, par l'un des anciens Maîtres qu'elle nommera tous les ans, l'Anatomie, l'Osteologie & toutes les Operations de la Chirurgie; & en cas qu'elle ne puisse avoir un Sujet humain, la Démonstration se fera sur un Sujet desseché, & sur des animaux pour les Operations du bas ventre & de la poitrine, & sur la tête d'un Veau pour le trépan; & sera payé au Démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la bourse commune. Défenses aux Barbiers, Peruquiers, ensemble à leurs Garçons, d'y entrer à peine d'amende, & aux Garçons Chirurgiens avec épées, cannes ou bâtons. Enjoint à eux de s'y comporter avec respect à peine de punition exemplaire, & d'être procedé extraordinairement contre eux devant le Lieutenant de Police.

TITRE IV.

DE L'ELECTION DES PREVOTS.

X X V I.

Dans toutes les Communautés des Chirurgiens qui seront au-dessous de vingt Maîtres sera, tous les ans,

Sur les Mandemens ou Billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, fait Election d'un Prévôt à la pluralité des Voix des Maîtres qui composeront l'Assemblée, laquelle se fera l'un des jours du mois de Mars; & aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de Reception.

XXVII.

Le Prévôt élu sera Receveur pendant l'année de son Exercice; il prêtera Serment entre les mains du Lieutenant, laquelle Prestation sera enregistree par le Greffier dans le Registre des Délibérations; & il en fera les Fonctions en vertu de la Commission qui lui en sera délivrée par le Greffier.

XXVIII.

Les Fonctions de Prévôt seront de gerer les Affaires de la Communauté, de recevoir les deniers communs, de payer les dépenses & fraix ordinaires, de veiller, avec le Lieutenant du Premier Chirurgien, à l'observation des Statuts & de la Discipline de la Chirurgie, d'empêcher qu'aucun Particulier ne l'exerce sans Titre, & que les autres ne tombent dans des abus ou malversations; en cas de contravention, après avoir pris l'avis du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou à son refus, après sommation à lui faite, de poursuivre les Refractaires pardevant le Lieutenant de Police, ou en cas qu'il n'y en ait point dans le Lieu, devant le Juge Ordinaire à qui la Police appartient; le tout suivant les Edits, Déclarations & Statuts.

XXIX.

Dans les Communautés qui seront ordinairement composées de vingt Maîtres & au-dessus il y aura deux Prévôts, dont les Fonctions dureront deux ans. Sera élu un Prévôt tous les ans pour remplacer celui qui sortira de Fonction, & l'Ancien aura les mêmes Droits que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un.

XXX.

Le Lieutenant & les Prévôts en Charge feront celebrer le Service Divin en telle Eglise qu'ils trouveront à propos, consistant en premieres Vêpres la veille de Saint Cosme, une

Messe solennelle, Vêpres, Salut le jour de la Fête, & un Service le lendemain pour le repos des Ames des défunts Confreres, où tous les Maîtres seront tenus d'assister, sinon en cas de maladie ou de cause legitime.

XXXI.

Le Prévôt ne pourra faire aucun emprunt, soit pour le remboursement des avances par lui faites, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, si ce n'est en vertu d'une Délibération préalable de la Communauté, laquelle ne pourra être executée qu'après avoir été homologué par le Juge de Police, sur les Conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal, sur la représentation que le Prévôt fera tenu de faire ausdits Officiers de l'Etat de sa Recette & Dépense, ensemble des Pièces justificatives d'icelles; & en cas qu'il soit délibéré dans la Communauté de pourvoir au remboursement des avances faites par le Prévôt, ou au paiement d'autres dettes & charges de la Communauté par voye de Contribution ou de Repartition entre tous les Maîtres, les conditions & formalitez ci-dessus marquées seront pareillement observées avant que le Prévôt puisse faire executer la Délibération.

TITRE V.

DE LA RECEPTION DES ASPIRANS
à la Maîtrise.

XXXII.

Aucun Aspirant à la Maîtrise ne sera admis à faire le grand Chef - d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans s'il est Fils de Maître, & de vingt-deux s'il ne l'est pas.

XXXIII.

Aucun Aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise qu'il ne soit Apprentif de l'un des Maîtres d'une Communauté approuvée & son Brevet enregistré, qu'il n'ait travaillé sous des Maîtres dans la Ville ou autre où il y aura Communauté au moins pendant trois ans après son Apprentissage, ou deux

ans dans les Hôpitaux des Villes Frontières, ou sous les Chirurgiens Majors des Armées du Roi, ou trois ans sous les Maîtres à Paris, ou au moins une année, soit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, soit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il aura servi il ne rapporte des Certificats des Administrateurs des Hôpitaux legalisez par les Juges des Lieux; & à l'égard de ceux des Chirurgiens Majors certifiez par le Colonel du Regiment où ils seroient dans le tems marqué par leurs Certificats.

X X X I V.

Aucun des Maîtres d'une Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui sera libre d'en prendre un second que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne soit sorti pour juste cause ou n'ait quitté son Apprentissage; & sera l'Apprentif obligé de demeurer chez le Maître à peine de nullité de son Apprentissage.

X X X V.

Les Chirurgiens qui ne sont point Maîtres de la Communauté, ni les Veuves des Maîtres, ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni Alloüez, à peine de cinquante livres d'amende & de deux cens livres de dommages & interêts contre les Contrevenans.

X X X V I.

Les Brevets d'Apprentissage seront de deux ans sans interruption; & seront les Maîtres obligez de les faire enregistrer au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date pour tout délai, à peine de nullité des Brevets; & pour chaque Enregistrement sera payé par l'Apprentif la somme de dix livres au Receveur de la Communauté au profit d'icelle, & trois livres au Greffier du Premier Chirurgien.

X X X V I I.

Lorsque les Maîtres de la Communauté serviront dans les Armées le Certificat qu'ils donneront aux Apprentifs pour le Service d'une Compagnie leur vaudra pour Certificat d'une année, & sera le Certificat visé par le Colonel ou pre-

mier Officier du Regiment ou du Corps auquel le Maître Chirurgien sera attaché.

X X X V I I I.

Entre les Aspirans les Fils de Maître seront préferéz, les Fils des anciens aux modernes, & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté on suivra l'ordre de leur ancienneté.

X X X I X.

Les Fils de Maîtres seront préferéz aux autres Aspirans s'ils sont en égalité de concurrence pour faire leurs Actes, sans néanmoins que cette préférence puisse empêcher ni interrompre le Cours de Semaines Anatomiques ni autres.

X L.

Les Fils de Maîtres & ceux qui auront épousé une de leurs Filles qui aspireront à la Maîtrise par le grand Chef-d'œuvre ne payeront que la moitié des Droits que les autres Aspirans payent pour le grand Chef - d'œuvre

X L I.

Aucun Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise sans être assisté d'un Conducteur, qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres de la Communauté, lequel aura au moins cinq années de Reception; & aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois. Ne pourront pareillement les Conducteurs avoir Voix délibérative sur le refus ou de l'admission de leurs Aspirans, même les interroger en aucun Acte, sans que néanmoins ils puissent se dispenser d'être présens aux Examens, à peine d'être privé de leur Distribution, qui demeurera en ce cas, aussi-bien que celle de tous les autres Maîtres absens, au profit de la Communauté, à moins que leur absence ne soit causée par maladie ou autre cause legitime bien & dûëment prouvée.

X L I I.

Si l'Aspirant ne fait pas ses Operations & ses Démonstrations suivant les Regles, le Conducteur sera obligé de réparer la faute; & en cas que le Conducteur n'y satisfasse pas, le Lieutenant du Premier Chirurgien ou les Prévôts y pourvoiront.

XLIII.

L'Aspirant ne sera reçu à faire aucun Acte si ce n'est en présence de son Conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maître en sa place s'il n'en est dispensé par maladie ; il sera même obligé d'accompagner son Aspirant pour porter ses Billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appelé Immatricule ; & en cas que le Conducteur refuse ou negligé de le faire, il y sera pourvû par le Lieutenant du Premier Chirurgien ou par le Prévôt en Charge.

XLIV.

Les Aspirans à la Maîtrise seront obligez de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien une Requête signée d'eux & de leur Conducteur, à laquelle seront joints leur Extrait Baptistaire, ensemble leurs Certificats de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux de Services.

XLV.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien répondra la Requête d'un Soit-communié aux Prévôts en Charge, pour donner leur Avis sur les Qualitez de l'Aspirant ; & si les Prévôts estiment qu'elles soient suffisantes, l'Aspirant pourra porter ses Billets de Convocation chez les Maîtres.

XLVI.

Après la Supplication de l'Aspirant admise dans l'Assemblée, il y sera sommairement interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts, & où il n'y en a qu'un il le sera aussi par le Doyen sur les Principes de la Chirurgie. S'il est jugé suffisant & capable dans cet Examen appelé Sommaire, le Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il soit immatriculé dans les Registres, & renvoyé au mois pour son premier Examen.

XLVII.

L'Acte pour le premier Examen ne pourra être differé plus de deux mois par l'Aspirant, à compter du jour de l'Immatricule, à peine de nullité.

XLVIII.

Les Mandemens ou Billets servans à convoquer les Assem-

blées pour les Actes des Aspirans , & l'Indication des jours & heures seront dressez & écrits par le Greffier , signez & délivrez par le Lieutenant du Premier Chirurgien.

X L I X.

Les Billets de Convocation , tant pour le premier Examen , que pour le dernier , seront portez par l'Aspirant chez les Maîtres neuf jours avant celui qui lui aura été indiqué. Quant aux Actes des Semaines, les Billets pourront être portez la veille ou le jour même , suivant la necessité.

L.

Les Actes du premier Examen des trois Semaines & du dernier Examen seront faits en présence du Lieutenant du Premier Chirurgien , des Prévôts & Greffier , du Doyen de la Communauté & de tous les autres Maîtres d'icelle , & chaque Examen ne pourra durer moins de deux heures.

L I.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien , pour le premier ; fera tirer au sort quatre Maîtres , pour , avec les Prévôt & Doyen , où il n'y a qu'un Prévôt & lui , interroger l'Aspirant ; sçavoir , sur les Principes de la Chirurgie , sur le Chapitre singulier , sur le general des Tumeurs , des Playes , des Ulceres ; & chacun d'eux à leur choix , en commençant par le Lieutenant de Premier Chirurgien & par les Prévôts en Charge , interrogera au moins une demi - heure.

L I I.

L'Acte fini l'Aspirant se retirera ; ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien recueillera les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant. S'il est jugé incapable , il sera renvoyé à trois mois pour recommencer le même Examen ; au contraire , s'il est trouvé capable , il sera admis à faire deux mois après les deux Actes par Semaines d'Osteologie ou de Maladie des Os , entre lesquels deux Actes il y aura deux jours d'intervale.

L I I I.

Le premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prévôts , & deux Maîtres tirez

au fort par le Lieutenant, sur le general de l'Osteologie, sur toute la Tête, sur la Poitrine, l'Epine & sur les extrémitez, tant superieures, qu'inferieures. L'Acte fini l'Aspirant se retirera, & il en sera usé sur sa capacité ou incapacité ainsi qu'au précédent Article.

LIV.

Le deuxieme jour l'Aspirant sera interrogé sur les Fractures & Dislocations, & Maladies qui surviennent, sur les Bandages & Appareils. L'Acte fini l'Aspirant se retirera, & en sera usé comme dessus, tant sur sa capacité, que sur son incapacité; & au cas qu'il soit admis à faire son Anatomie & ses Operations, il pourra commencer depuis la Toussaints jousqu'au dernier jour d'Avril.

LV.

Le premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts & deux Maîtres tirez au fort par le Lieutenant, sur l'Anatomie des Parties principales, en commençant par les Parties du bas Ventre, la Poitrine, la Tête & ensuite les extrémitez; il fera ses Operations sur un Sujet Humain, sinon sur les Parties des Animaux convenables; après quoi l'Aspirant se retirera, & il en sera usé comme dessus sur sa capacité ou son incapacité.

LVI.

Le second jour l'Aspirant sera examiné sur les Operations Chirurgicales, telles que la Cure des Tumeurs, des Playes, l'Amputation, la Taille, le Trépan, le Cancer, l'Empiême, les Hernies, les Ponctions, la Fistule, les Ouvertures des Abscs, & sur les autres Operations principales. Les Examineurs donneront ensuite leurs Avis sur sa capacité, & en cas qu'il soit admis il se disposera pour l'Examen des Medicaments.

LVII.

Le premier jour l'Aspirant sera interrogé, tant sur la Théorie, que sur la Pratique de la Saignée, & notamment sur la maniere d'ouvrir la Veine, de faire la Ligature, les Bandages, sur l'Anevrisme, sur les accidens de la Saignée, sur les

moyens d'y remedier. L'Acte fini l'Aspirant se retirera , & les Examineurs donneront leurs Avis sur sa capacité ou incapacité.

L V I I I.

Le deuxiême jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien , le Prévôt & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant , sur les Medicamens simples & composez , tels que les Emolliens , Adoucißans , les Resolutifs , & tels autres qui conviennent dans les différentes Maladies , & sur les Emplâtres de différente nature , Cataplasmes , Fomentations d'Huiles , Baume , Baumes simples & composez , sur leurs vertus & effets. C'est Acte fini l'Aspirant se préparera à faire celui de son dernier Examen appellé de rigueur.

L I X.

Dans chaque Communauté où il y aura douze Maîtres le Lieutenant du Premier Chirurgien, huit jours avant celui désigné pour le dernier Examen , tirera au sort six Maîtres de la Communauté, pour, avec lui & le Prévôt en Charge, interroger l'Aspirant ; & s'il y a moins de douze Maîtres , les six premiers interrogeront l'Aspirant. Le Lieutenant interrogera le premier , ensuite les Prévôts & les six Maîtres, suivant leur ancienneté de Reception. Les uns & les autres interrogeront l'Aspirant sur le Fait de Pratique. L'Acte fini, si l'Aspirant est jugé capable à la pluralité des Voix de l'Assemblée , il sera reçu Maître ; & sera l'Acte de Reception dressé, redigé & transcrit par le Greffier sur le Registre contenant les Receptions des Maîtres de la Communauté , lequel Registre sera signé , tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & les Prévôts , que par tous les autres Maîtres qui auront reçu des Droits comme étans présens à la Reception.

L X.

Après que l'Aspirant aura été reçu Maître , le Lieutenant du Premier Chirurgien lui fera prêter Serment entre ses mains. Il lui fera délivrer par le Greffier une Expedition en forme de

la Reception , pour lui servir de Lettres de Maîtrise , & il signera ces Lettres avec son Greffier.

L X I.

Si quelque Maître de ceux qui ont été choisis & nommez par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirans est absent , le Lieutenant pourra choisir d'autres Examineurs entre les présens , auxquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacez ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts , & en ce cas les Maîtres qui interrogeront en l'absence des Prévôts seront pris dans le nombre des plus Anciens en Reception.

L X II.

Si l'Aspirant est refusé dans quelque Examen , & qu'il se prétende capable , il se fera donner un Acte de refus , & se pourvoira devant le Premier Chirurgien pour subir les mêmes Examens à Saint Cosme , en la manière accoûtumée , ou en cas de trop grand éloignement , pour lui être nommé d'autres Examineurs dans la Communauté de la Ville voisine , au choix du Premier Chirurgien , & s'il est jugé capable , ce nouvel Examen tiendra lieu de celui où il aura été refusé.

L X III.

Toutes les Requêtes , soit pour le grand Chef - d'œuvre , ou pour les legeres Experiences à l'égard des Aspirans , soit pour les Sages - Femmes , seront dressées par le Greffier du Premier Chirurgien dans chaque Communauté des Maîtres Chirurgiens.

L X IV.

Lorsqu'il s'agira de proceder à la Reception d'un Aspirant le Medecin de la Ville où elle se fera sera averti par l'Aspirant , assisté de son Conducteur , pour être présent à la Tentative , aux premier & dernier Examen , & à la Prestation de Serment , & ce trois jours avant le premier Examen. Le Medecin aura la Place d'honneur à la droite des Examineurs , ainsi qu'il se pratique à Saint Cosme ; & à l'égard des Droits utiles du Medecin , ils seront payez sur le pied de

trois livres par chaque Assistance, conformément aux Statuts de Paris.

TITRE VI.

Des Droits qui seront payez pour les Receptions dans les Villes où il y aura Communauté.

LXV.

AU Premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à son Lieutenant, pour répondre la premiere Requête, quatre livres; au Greffier trois livres dans les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Siège Présidial, Bailliage ou Senéchaussée ressortissant nuëment aux Cours de Parlement; & dans les autres trois livres au Lieutenant, & trente sols au Greffier. Pour l'Examen sommaire de l'Immatricule, au premier Chirurgien ou à son Lieutenant trois livres, aux Prévôts ou au Prévôt & Doyen, & au Greffier, chacun deux livres dans les Villes de la premiere Classe ci-dessus, & dans les autres deux livres dix sols, & une livre dix sols.

PREMIER EXAMEN.

Au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, pour l'Examen dix livres, au Greffier quatre livres, aux Prévôts ou au Prévôt & Doyen, à chacun quatre livres, & à chacun des Maîtres présens deux livres dans les Villes de la premiere Classe, & dans les autres huit livres au Premier Chirurgien ou son Lieutenant, au Greffier, Prévôt & Examineurs chacun trois livres, & à chacun des Maîtres présens trente sols.

ENTRE'E EN SEMAINE.

OSTEOLOGIE.

Pareils Droits qu'au premier Examen pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

ANATOMIE.

ANATOMIE.

Pareils Droits pour chacun des Actes , à l'exception des Maîtres présens , pour lesquels il ne sera rien payé.

MEDICAMENS.

Pareils Droits qu'au premier Examen , à l'exception des Maîtres présens.

DERNIER EXAMEN.

Pareils Droits qu'au premier Examen. Sera encore donné par l'Aspirant , lors de sa Reception , cent livres pour la Bourse commune dans les Villes de la premiere Classe , & cinquante livres dans les autres , & ce en cas que la Communauté ait fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres Operations , conformément à l'Article XXV. ci-dessus , pendant les deux années précédant la Reception de l'Aspirant , sinon l'Aspirant ne payera rien à la Bourse commune ; ce qui aura lieu pour tous les autres Aspirans sans exception.

TITRE VII.

*DES RECEPTIONS DES ASPIRANS
pour les Villes où il n'y a point de Communauté , & pour
les Bourgs & Villages.*

LXVI.

LES Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Villes où il n'y a point de Communauté ni de Lieutenant du Premier Chirurgien représenteront des Certificats de bonnes vie & mœurs , de Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de deux années d'Apprentissage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté , ou de Service dans les Hôpitaux , & de trois années d'Exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux. Ensuite ils présenteront leur Requête au Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté

des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine , pour être reçûs à faire leurs Examens de trois heures chacun , en deux jours differens , devant le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prévôts ou Prévôt & Doyen dans les Lieux où il n'y a qu'un Prévôt , & deux Maîtres qui seront tirez au sort ; sçavoir , le premier Examen sur l'Anatomie , l'Osteologie , les Fractures & Luxations , & le second sur les Saignées , les Apostemes , Playes , Ulceres & Medicamens ; & ils seront reçûs s'ils sont jugez capables , en prêtant Serment , & en payant pour tous Droits cent six livres ; sçavoir , trente livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant , tant pour répondre la Requête , pour les Billets de Convocation , que pour les Examens ; trente livres aux Prévôts , Doyen & autres Interrogateurs ; sçavoir , à chacun sept livres dix sols , vingt livres au Greffier , & six livres au Medecin , s'il y en a qui ait Droit d'assister , sinon l'Aspirant ne le payera , & vingt livres à la Bourse commune en cas qu'il y ait eu de Démonstration publique dans la Communauté , conformément à l'Article LXV.

L X V I I.

Les Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Bourgs & Villages représenteront des Certificats de bonne vie & mœurs , de Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de deux années d'Apprentissage chez l'un des Maîtres d'une Communauté ou dans les Hôpitaux , & de deux années d'Exercice depuis l'Apprentissage chez un Maître ou dans les Hôpitaux. Ensuite ils subiront un seul Examen de trois heures sur les Principes de la Chirurgie , sur les Saignées , les Apostemes , les Playes & Medicamens , devant le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prévôts ou le Prévôt & le Doyen où il n'y a qu'un Prévôt , & ce dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine de leur Demeure , où ils seront reçûs , s'ils sont jugez capables , en prêtant Serment , & en payant pour tous Droits soixante-dix livres ; sçavoir , vingt livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant pour répondre la Requête & les Billets de Con-

vocation ; ensemble pour l'Examen , vingt - cinq livres aux Prévôts , Doyen & aux deux autres Maîtres , à raison de cinq livres chacun , dix livres au Greffier , cinq livres au Medecin s'il y en a qui ait Droit d'assister à l'Examen , & où il n'y en a pas l'Aspirant en sera déchargé ; & dix livres à la Bourse commune au cas qu'il y ait lieu à ce payement , conformément au susdit Article LXV.

TITRE VIII.

DES AGGREGATIONS.

LXVIII.

NE pourront se faire aggreger à une Communauté que les Maîtres d'une autre Communauté & les Garçons qui auront servi les Malades six ans dans un Hôpital , comme il est marqué en l'Article XXIV.

LXIX.

Ceux qui auront Droit de se faire aggreger dans une autre Communauté ne seront tenus que de faire une légère expérience , qui consistera en un seul Examen de trois heures sur les principales Parties de la Chirurgie , lequel Examen sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prévôts & Doyen , en présence de tous les Maîtres de la Communauté mandez à cet effet ; & sera payé pour tous Droits par l'Aspirant le quart des Droits ordinaires au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant , aux Prévôts , au Doyen , Greffier & aux Maîtres , & la moitié de ce qui se paye pour la Bourse commune par ceux qui n'ont été reçus dans aucune Communauté , & par les autres cent livres ou cinquante livres à la Bourse commune , suivant l'Usage observé dans les Communautés.

LXX.

Ceux qui voudront exercer la Partie de la Chirurgie appelée Herniaire , ou ne s'occuper qu'à la Cure des Dents , & à remettre les Membres démis ou disloquez , seront tenus , avant d'en faire aucun Exercice , de se faire recevoir dans

une Communauté. Ils subiront un Examen de Pratique ; & seront reçûs s'ils sont jugez capables , en payant pour tous Droits la somme de cent livres , distribuable comme en l'Article des Droit des Receptions , & cinquante livres au profit de la Bourse commune.

TITRE IX.

DE LA RECEPTION DES SAGES-FEMMES.

LXXI.

Toutes Aspirantes à l'Art des Accouchemens dans une Ville où il y aura Communauté seront tenuës de faire deux années d'Apprentissage avec une Maîtresse Sasse-Femme de la Ville , ou de servir deux années à l'Hôtel - Dieu de la même Ville au cas qu'il y ait moyen d'occuper des Apprentisses en cet Arr.

LXXII.

Les Brevets d'Apprentissage , qui seront faits chez les Chirurgiens - Accoucheurs , seront enregistrez au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date , à peine de nullité ; & sera payé pour tous Droits au Greffier trois livres. A l'égard des Apprentisses de l'Hôtel-Dieu elles justifieront de deux années de Service par un Certificat des Administrateurs , qui sera attesté par la Maîtresse & principale Sage-Femme du même Hôtel-Dieu , à l'exception de celles qui auront servi à l'Hôtel - Dieu de Paris , pour lesquelles trois mois de Service seront suffisans.

LXXIII.

Les Aspirantes qui voudront être reçûes à la Maîtrise seront au moins âgées de vingt ans. Elles présenteront au Lieutenant du Premier Chirurgien leurs Requêtes signées d'elles & de l'une des Jurées Sages-Femmes , avec leur Extrait Baptistaire , Certificat d'Apprentissage , de vie & mœurs , de Religion Catholique , Apostolique & Romaine.

LXXIV.

La Requête sera réponduë par le Lieutenant du Premier

Chirurgien d'un Soir. Communiqué au Prévôt, pour y donner son consentement; après quoi l'Aspirante sera tenuë de se présenter à la Chambre Commune aux jours & heures marquez par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant pour subir son Examen.

L X X V.

L'Aspirante sera examinée pendant trois heures par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le Prévôt en Charge, le Doyen, la Sage - Femme Jurée ou la plus ancienne Sage - Femme, s'il y en a plusieurs dans le Lieu, sur la Matière des Accouchemens. Elle sera reçûë si elle est jugée capable, en prêtant Serment, & en payant trente-sept livres; sçavoir, dix livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-Femme, chacun quatre livres, au Greffier cinq livres & à la Bourse commune dix livres.

L X X V I.

A l'égard des Villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté, les Aspirantes en l'Art des Accouchemens s'adresseront au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville où est établi le Siège, Bailliage & Senéchaussée où elles voudroient exercer l'Art des Accouchemens, & elles seront tenuës de représenter audit Lieutenant un Certificat de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine; après quoi elles seront examinées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le plus ancien Prévôt & par le Doyen des Maîtres de la Communauté; & si elles sont jugées capables, elles seront reçûës, après avoir prêté Serment, en payant vingt-trois livres; sçavoir, au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant huit livres, au Prévôt & au Doyen à chacun quatre livres, à la Maîtresse Sage-Femme trois livres, & au Greffier quatre livres.

L X X V I I.

•A l'égard des Femmes qui voudront exercer l'Art des Accouchemens dans les Bourgs & Villages, elles seront inter-

rogées par le Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la plus prochaine Ville des Lieux où elles voudront s'établir, & par le plus ancien Prévôt. Elles seront reçues après avoir prêté le Serment ordinaires. Elles payeront seulement dix livres; sçavoir, quatre livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres au Prévôt & trois livres au Greffier, en cas qu'elles en aient les moyens, sinon elles seront gratuitement reçues, en rapportant un Certificat de pauvreté de leur Curé; & leur seront aussi gratuitement données des Provisions par le Greffier, attendu que leur Examen n'est ordonné que pour les instruire, sans que les Provisions puissent leur être refusées sous prétexte de défaut de paiement.

LXXVIII.

Défenses sont faites d'exiger de plus grands Droits que ceux ci-dessus spécifiés, même de recevoir aucuns présens ni repas, à peine de concussion & restitution du quadruple.

TITRE X.

DE LA POLICE DE LA CHIRURGIE.

LXXIX.

Les Prévôts en Charge feront leurs Visites, toutes fois & quantes ils le croiront nécessaire, dans les Maisons particulieres, Palais, Hôtels, Colleges, Prisons, Enclos & tous autres Lieux Privilegiés ou prétendus tels, & ce en vertu de la Permission des Juges des Lieux.

LXXX.

Sera fait tous les ans une Visite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, assisté de son Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville où réside le Lieutenant, ensemble chez les Chirurgiens Privilegiés & Veuves, pour voir s'il ne se commet point d'abus, tant par rapport aux Apprentifs, qu'autrement, & si leurs Instrumens sont en état; & sera payé par chaque Chirurgien ou Veuve trois livres pour

la Visite ; sçavoir , deux livres au Lieutenant & vingt sols au Greffier.

LXXXI.

Sera pareillement fait une Visite tous les ans par le Lieutenant du Premier Chirurgien seul & sans Greffier chez tous les Chirurgiens des Villes , Bourgs , Villages & Lieux du Ressort du Siège , Bailliage ou Senéchaussée établis dans le Lieu où le Lieutenant fait sa résidence , pour voir s'ils observent les Statuts & Reglemens , s'ils sont munis des Instrumens & des Medicamens simples ou composez , tels qu'ils sont énoncez dans l'Article LVIII. ci-dessus , & autres choses necessaires à la Chirurgie ; comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les Contrevenans , en dresser son Procès - Verbal , & ensuite faire son Rapport aux Juges des Lieux , pour y être pourvû ; & sera payé par chaque Chirurgien , au Lieutenant , deux livres.

LXXXII.

Aucuns Chirurgiens Maîtres ou autres generalement quelconques ne pourront lever aucun Appareil posé par un autre , hors le cas d'un peril évident , qu'en sa présence , ou après une Sommation bien & dûement faite , à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende ; & seront les Chirurgiens qui auront posé l'Appareil tenus de répondre à ces Sommations , sous les mêmes peines.

LXXXIII.

L'Ouverture des Cadavres ne pourra être faite , & il n'y pourra être procedé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre , que douze heures après la mort , & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril , que vingt-quatre heures après. Ceux qui decederont subitement ne pourront être ouverts en toute saison qu'après vingt-quatre heures pour le moins ; le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice.

LXXXIV.

Il est enjoint , sous les peines portées par les Ordonnances & Reglemens , à tous les Maîtres Chirurgiens qui seront appelez pour visiter les Blessez ou Malades d'en faire donner

avis aux Curez des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux Prêtres par eux préposez, aussitôt que leurs maladies ou blessures paroîtront dangereuses.

L X X X V.

Les Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, soit en Boutique ou en Chambre, seront tenuës d'occuper les Lieux en Personne, comme aussi de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien & aux Prévôts en Charge un Garçon qui sera par eux examiné sans frais; & s'ils le trouvent suffisant & capable, son Nom sera inscrit dans un Registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier, auquel sera payé par le Garçon une livre pour Droit d'Enregistrement. Ne pourront les Garçons faire aucunes Operations décisives ni lever aucun Appareil en occasion grave & importante sans appeler un des Maîtres, ou prendre son avis, qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la première & deuxième Visite seulement, à peine contre le Maître, en cas de refus, de cinquante livres d'amende.

L X X X V I.

Les Garçons ainsi agréés seront tenus de se présenter une fois l'an à la Chambre Commune de la Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou Chambres; sçavoir, depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier jour de Mars suivant, à l'effet d'y renouveler leur Enregistrement; faute de quoi, & ce tems passé, ils n'y seront plus reçûs; & ne pourront les Garçons ni les Veuves qui les auront employez tenir Boutique ouverte ou faite exercer pendant l'année; & pour le nouvel Enregistrement sera payé au Greffier pareil Droit de vingt sols comme en l'Article précédent.

L X X X V I I.

En cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts estiment que les Garçons présentez par les Veuves ne doivent point être agréés, ou qu'après l'avoir été pour une année, ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer

à tenir Boutique ou Chambre sous le Nom des Veuves ; ou d'agréer d'autres Garçons, soit pour impérite, mauvaise conduite ou contravention aux Reglemens, il leur sera permis de les refuser. Les Veuves seront obligées de présenter un autre Garçon ; & ceux qui contreviendront au présent Article seront solidairement condamnez en cinquante livres d'amende.

LXXXVIII.

Les Garçons des Maîtres d'une Communauté ou des Veuves de Maîtres n'en pourront sortir sans un Congé par écrit ; & en cas qu'ils veuillent entrer chez un Barbier-Perruquier, ils seront tenus de déclater aussi par écrit au Maître Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils sortiront qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

LXXXIX.

Ceux des Garçons Chirugiens qui, sans avoir fait cette Déclaration & sans l'avoir réitérée au Greffe du Premier Chirurgien dans la Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté, à peine de nullité de leurs Receptions & de trois cens livres d'amende.

XC.

Les Garçons qui sortiront de chez un Maître avec un Congé par écrit ne pourront être reçus au Service d'un autre Maître si ce n'est du consentement de ceux d'où ils sortent actuellement, quoiqu'ils en ayent des Congez par écrit, & feront les Maîtres ou Veuves des Maîtres qui auront reçu quelques Garçons au préjudice des défenses portées par le présent Article tenus de les congédier à la premiere requi-sition qui leur en sera faite par les Maîtres & Veuves dont les Garçons auront quitté le Service ; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun Maître ou Veuve de Maître qui se trouveront en contravention.

XCI.

Les Barbiers - Perruquiers & Chirugiens qui retiendront à leur Service un Garçon sortant de chez un Chirurgien ou

Veuve de Maître, au préjudice de la requisition qui lui sera faite par le Maître Chirurgien ou la Veuve que le Garçon aura quitté sans Congé par écrit, seront condamnés en deux cens livres d'amende.

X C II.

Il est très - expressément défendu à tous Barbiers - Perruquiers, Etuvistes, leurs Serviteurs, Domestiques d'exercer l'Art de Chirurgie, & à tous les Garçons Chirurgiens qui ne sont point actuellement au Service des Maîtres de la Communauté ou des Veuves d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie dans les Villes où il y a Communauté, à peine de confiscation de leurs Instrumens, & solidairement en cinq cens livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de recidive.

X C III.

Les Sages-Femmes seront tenuës de mettre leurs Noms au bas de leurs Enseignes. Défenses à elles d'en faire inscrire d'autres.

X C IV.

Deux ou plusieurs Sages - Femmes ne pourront demeurer dans la même Maison, si ce n'est du consentement de la plus ancienne dans la Maison.

X C V.

Défenses à tous Particuliers, Chirurgiens, Soldats servans dans quelques Regimens ou Compagnies que ce soit d'exercer la Chirurgie lorsqu'ils seront dans une Ville, si ce n'est pour les Soldats des Regimens. Il leur est pareillement fait défenses d'avoir des Garçons ni d'autres Demeures que celles du Quartier de leurs Compagnies; comme aussi d'avoir d'autres Marques exterieures de Chirurgiens que celles d'un seul Bassin attaché à la fenêtré de leur Chambre, sans aucune saillie, indication ni autre étalage; & en cas que leur Logement soit marqué dans une Boutique ou Salle-Basse qui ait une vûë sur la ruë, ils ne pourront exposer au-dehors aucuns Bassins, ni avoir à l'ouverture des Salles ou Boutiques aucune Marque exterieure de Chirurgiens; & sera l'ouverture

d'un simple chassis de papier posé sur l'appui en dedans, avec un seul carreau de verre de la grandeur d'un pied en quarré, sans que les Chirurgiens Soldats puissent avoir dans la Boutique, Salle ou Chambre aucunes portes vitrées, ni que personne puisse y travailler en leur absence; le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y écheoit.

X C V I.

Aucun ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer tel Remede que ce soit dépendant de l'Art s'il n'en a obtenu la Permission du Lieutenant General de Police, sur les Certificats du Premier Medecin, du Premier Chirurgien de Sa Majesté, ou de tels autres Medecins & Chirurgiens que le Premier Medecin ou le Premier Chirurgien jugeront à propos de choisir; & ceux qui obtiendront ces Permissions seront tenus d'exprimer dans leurs Placards, Affiches ou Billets leurs Noms & Demeures, à peine de cinq cens livres d'amende.

X C V I I.

Les Imprimeurs qui imprimeront ces Billets & Placards seront tenus d'y faire mention des Permissions, & exprimer leurs Noms, à peine de pareille amende de cinq cens livres, d'interdiction & de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs, que contre les Afficheurs.

X C V I I I.

Tous dommages, interêts, ainsi que les amendes encouruës pour contravention aux Présentes, & prononcées par les Juges, seront appliquez au profit de la Bourse commune, & perçus par le Receveur de chaque Communauté, lequel sera tenu de s'en charger dans la Recette de son Compte. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-quatre Février mil sept cens trente. *Signé,*
P H E L Y P E A U X.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement de Languedoc à Toulouse,
S A L U T. Nous avons donné en mil sept cens trente des Sta-

ruts & Reglemens pour les Chirurgiens des Provinces établis ou non établis en Corps de Communauté, & fait expedier nos Lettres Patentes & confirmatives d'iceux, du vingt-quatre Février de ladite année; mais n'ayant pas été enregistrées dans l'année de leur date, & voulant néanmoins qu'elles ayent leur pleine & entière execution, A CES CAUSES, nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de notre main, que lesdits Statuts & Lettres ci-attachées sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, vous ayez à faire registrer, pour être executez selon leur forme & teneur, nonobstant la surannation de nosdites Lettres du vingt-quatrième Février mil sept cens trente, que nous entendons ne pouvoir être objectée; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le onzième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens cinquante deux, & de notre Regne le trente-septième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.



DECLARATION

DU ROI,

Donnée à Versailles le 3. Septembre 1736,

QUI autorise le Premier Chirurgien de Sa Majesté à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, SALUT. Par notre Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt-trois nous avons désuni des Offices de Chirurgiens Jurez créez par

Les Edits des mois de Mars mil six cens quatre - vingt - onze & Février mil six cens quatre - vingt - douze les Droits, Fonctions, Prerogatives & Emolumens dont jouïssent ci-devant les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien, lesquels nous avons voulu être à l'avenir & à toujours nommez & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautez des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où il y avoit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Présidial, Bailliage ou Senéchaussée ressortissans nuëment en nos Cours, pour être lesdits Lieutenans par lui choisis dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les Noms & Surnoms lui seroient envoyez à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux des Villes, un mois après la Publication dudit Edit; & en cas de vacance par mort ou autrement, dans un mois du jour de la vacance; faute de quoi, & ledit tems passé, seroit permis à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il aviseroit bon être; & par le même Edit nous avons ordonné que les Statuts dressez par les Chirurgiens de la Ville de Versailles seroient observez dans tous les Lieux où il n'y en avoit point qui eussent été confirmez par Lettres Patentes enregistrees. Depuis ce tems notre Premier Chirurgien ayant fait dresser un Corps de Statuts contenant quatre-vingt dix-huit Articles, nous avons crû devoir les autoriser par notre Déclaration du vingt-quatre Février mil sept cens trente, pour être observez dans toutes les Communautez des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des Lieux dans lesquels il n'y auroit point eu encore de Statuts revêrus de Lettres Patentes enregistrees; & nous aurions en outre, par l'Article premier de ladite Déclaration, changé la Destination & Résidence desdits Lieutenans & Greffiers, en ordonnant qu'ils seroient nommez par notredit Premier Chirurgien dans toutes les Villes où il se trouveroit alors six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction desdites Villes ne ressortît pas nuëment en nos Cours, sans

qu'il en pût être nommé dans les autres Villes & Lieux ; quoique la Jurisdiction desdits Lieux fût dans le cas du Ressort immédiat. Mais notre Premier Chirurgien nous a représenté les difficultez que ce nouvel Arrangement faisoit naître, soit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes, soit par rapport à la fixation du District des Lieutenans & des Greffiers, qui se trouvoient souvent dans les Lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ni Senéchaussée Royale, pendant que dans ceux où ces Sièges sont établis il n'y avoit quelquefois, ni Lieutenans, ni Greffiers ; & c'est par ces considerations qu'il nous a demandé qu'en dérogeant en ce point à notre Déclaration du vingt-quatre Février mil sept cens trente, il nous plût de rétablir la Disposition de notre Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt trois, qui, en fixant pour toujours les Lieutenans & Greffiers de notre premier Chirurgien dans les Lieux où il y auroit Bailliage, Senéchaussée ou autre Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours, détermineroit aussi par l'étendue de chaque Siège le District de chacun desdits Lieutenans & Greffiers : Et comme ce changement, qui n'est qu'un retour à l'Ordre le plus naturel, nous a paru le plus convenable à l'utilité publique, nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions sur cette Matière : **A CES CAUSES** & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que conformément à notre Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt-trois, notre Premier Chirurgien soit autorisé à nommer les Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Présidial, Bailliage ou Senéchaussée Royale ressortissans nuëment en nos Cours, sans qu'il puisse en nommer dans les autres Villes & Lieux ; & seront lesdits Lieu-

tenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté ou Aggregez à icelle qui lui auront été présentez par les Maires, Echevins, Jurats & Consuls en la forme prescrite par notredit Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt-trois. Seront aussi les Greffiers par lui choisis entre les Chirurgiens de chaque Communauté, s'il s'en trouve qui soient intelligens dans les Affaires, sinon il pourra être par notre Premier Chirurgien nommé & choisi telle autre Personne de Profession honnête, de bonnes vie & mœurs, & d'une capacité suffisante, ainsi qu'il est ordonné par l'Article III. des Statuts de mil sept cens trente, lesquels Lieutenans & Greffiers, conformément à l'Article II. de ladite Déclaration du vingt-quatre Février mil sept cens trente, ne seront tenus de prêter Serment pour raison de leursdites Fonctions qu'entre les mains de notredit Premier Chirurgien, en la maniere accoutumée, ou en cas d'absence entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet par notredit Premier Chirurgien. Voulons au surplus, à la reserve des Dispositions auxquelles il a été dérogé par ces Présentes, que les Statuts attachez sous le Contre-Scel de notre Déclaration du vingt-quatre Février mil sept cens trente soient executez selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & Lieux dans lesquels il n'y a point de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours de Parlement. **SI VOUS MANDONS ET ENJOIGNONS** que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur; **CAR** tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Versailles, le troisième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre Regne le vingt-deuxième. *Signé*, **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHELYPEAUX**.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, & à tous autres nos Officiers ou Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nous avons, le trois Septembre mil sept cens trente-six, donné une Déclaration, portant que notre Premier Chirurgien seroit autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautez des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, en conformité de l'Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt-trois, sans qu'il soit besoin du nombre de six Maîtres Chirurgiens dans ces Communautez ; mais ladite Déclaration n'ayant point été enregistree dans l'année de sa date, & voulant néanmoins qu'elle ait sa pleine & entiere execution, **A CES CAUSES**, nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de notre main, que vous ayez à proceder à l'Enregistrement de ladite Déclaration du trois Septembre mil sept cens trente-six, ci-attachée sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, en sorte qu'elle puisse être executée selon sa forme & teneur, nonobstant la surannation d'icelle, que nous entendons ne pouvoir être objectée ; **CAR** tel est notre plaisir. **D O N N E'** à Marly, le douzième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Règne le trente-septième. *Signé*, **L O U I S** : *Et plus bas* ; Par le Roi, **P H E L Y P E A U X**.



DECLARATION



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 31. Decembre 1750 ;

*PORTANT Reglement pour l'Aggregation de Maitres en
Chirurgie dans les Villes du Royaume.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, SALUT. Nous étant fait représenter les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant la Chirurgie, & notamment les Statuts donnez en mil sept cens trente, & la Déclaration du vingt-quatre Février de ladite année, pour les Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, enregistrées en notre Cour de Parlement le treize Août mil sept cens trente-un, dont un des principaux objets a été que cet Art n'y pût être exercé que par ceux qui en seroient jugez capables dans les Examens prescrits à cet effet, nous avons été informez qu'il s'est glissé des abus considerables dans l'exécution de ces Statuts, par la facilité que les Aspirans à l'Art & Science de la Chirurgie trouvent à se faire recevoir Maitres dans les Communautez peu nombreuses des petites Villes sans Brevet d'Apprentissage en forme, & même sans aucuns Examens ou Epreuves suffisantes, sous la promesse qu'ils font de ne point fixer leur Résidence dans lesdites Villes. Nous avons été d'ailleurs instruit du mauvais usage que l'on a fait de la Disposition des Articles LXVIII. & LXXIX. des Statuts de mil sept cens trente, au sujet de l'Aggregation d'une Communauté de Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont été recus Ma-

frès dans une Communauté peu nombreuse , & souvent sans observer ce qui est prescrit par les Statuts , trouvent le moyen de se faire aggreger à des Communautez plus considerables , sur le seul fondement d'une Reception & d'une Aggrégation également vicieuse , & même sans rapporter aucuns autres Certificats des Officiers des Lieux où ils ont residé ; en sorte que des Maîtres qui par leur incapacité , & souvent par une conduite peu reguliere , ont perdu la confiance & l'estime du Public dans une petite Ville , trouvent le moyen d'exercer l'Art de Chirurgie dans une Ville souvent plus considerable , au préjudice du Public & da véritable objet des Statuts de l'année mil sept cens trente , dont le motif a été de favoriser le progrès de la Chirurgie par la faculté accordée à des Maîtres qui ayant servi le Public avec approbation pendant un tems considerable dans le Lieu où ils auroient été reçus , desireroient , pour se perfectionner dans leur Profession , de passer dans des Communautez plus celebres , où ils seroient admis en moins de tems & avec moins de fraix , en consideration de leur premier Examen & des Droits qu'ils auroient payez lors de leur premiere Reception : Que c'étoit dans cet esprit que par l'Article XXVII. des Statuts des Maîtres en Chirurgie de Paris de l'année mil six cens quatre - vingt - dix - neuf , il avoit été ordonné que les Maîtres qui se seroient établis dans les principales Villes des Provinces ne pourroient se faire aggreger aux Maîtres en Chirurgie de la Capitale de notre Royaume qu'en justifiant préalablement qu'ils auroient exercé la Profession pendant vingt ans & avec reputation dans le Lieu de leur Reception : Que c'est aussi dans ce même esprit que nous avons crû devoir employer notre Autorité pour prévenir à l'avenir des abus si préjudiciables au bien public : **A CES CAUSES** , de l'Avis de notre Conseil , nous avons ordonné , & par ces Présentés signées de notre main , ordonnons , voulons , & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en execution des Titres V, VI. & VII. des Statuts de l'année mil sept cens trente, pour les Chirurgiens des Provinces, au sujet des Receptions des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, aucuns de ceux qui aspireront à être reçus Maîtres ne pourront y être admis qu'après avoir satisfait exactement à toutes les conditions, subi tous les Examens & fait tous les Actes probatoires prescrits par lesdits Statuts; sçavoir, par le Titre V, pour la Reception des Aspirans qui se destineront à exercer l'Art de la Chirurgie dans les Villes où il y a une Communauté de Chirurgiens établie, & par le Titre VII. desdits Statuts, pour la Reception de ceux qui ne veulent exercer leur Profession que dans les Villes où il n'y a point de Communauté, ou dans les Bourgs ou Villages; & la même distinction sera observée à l'égard des Droits qui devront être acquittez par les uns ou par les autres.

II.

Pour assurer davantage l'execution desdits Statuts; voulons que les Extraits Baptistaires des Aspirans & les Certificats de vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les Brevets de leur Apprentissage & leurs Enregistremens, les Attestations, soit des Maîtres sous lesquels les Aspirans auroient travaillé, soit des Administrateurs des Hôpitaux où ils auroient servi, ou des Chirurgiens Majors des nos Armées dans lesquelles ils auroient exercé leur Profession pendant le tems réglé par lesdits Statuts, & la Légalisation desdites Attestations; ensemble le nombre & la qualité des Examens par eux subis ou autres Actes probatoires, soient visez, tant dans le Registre dans lequel l'Acte de Reception à la Maîtrise fera inscrit, que dans les Lettres de Maîtrise qui leur seront expédiées.

III.

Ledit Acte de Reception à la Maîtrise, tant pour les Villes où il y a Communauté, que pour celles où il n'y en a point, ensemble pour les Bourgs & Villages, sera signé, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts, que par tous les Maîtres présens à la Reception, suivant l'Article LIX. des Statuts de mil sept cens trente, dont sera fait mention dans les Lettres de Maîtrise.

IV.

La Disposition des deux précédens Articles sera observée à peine de faux, à l'effet de quoi le Procès sera fait & parfait par les Juges Royaux des Lieux à ceux qui auroient signé ledit Acte de Reception sans qu'il leur soit apparu desdites Pièces & desdits Examens & Actes probatoires.

V.

Interpretant, en tant que de besoin, les Articles LXVIII. & LXIX. des Statuts de l'année mil sept cens trente, ordonnons que les Chirurgiens qui ont été ci-devant reçus Maîtres en conformité desdits Statuts, ou qui le seront à l'avenir suivant ces Présentes, soit en vertu du Titre V. desdits Statuts, soit en vertu de l'Article LXVI, ayant droit d'exercer leur Profession dans les Villes, ne pourront prétendre au Droit d'Aggregation dans les autres Villes, même dans celles où il n'y auroit point de Communauté ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans les Villes où ils exercent.

VI.

Ne pourra l'Aggregation être accordée qu'à ceux qui,

outre leurs Lettres de Maîtrise , rapporteront des Certificats en bonne forme donnez par les Lieutenans de notre Premier Chirurgien , les Prévôts ou autres Officiers de la Communauté de la Ville où ils auront été reçus & exercé , comme aussi par le Lieutenant General & notre Procureur au Bailliage , Senéchaussée ou Juge des Cas Royaux de ladite Ville , lesquels Certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie avec honneur & capacité pendant le tems dans les Lieux ci-dessus marquez ; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggregation par les Lieutenans du Premier Chirurgien , & par les Prévôts & Maîtres desdites Communautés seulement , après avoir subi un seul Examen de trois heures heures , ainsi qu'il est porté audit Article LXIX. des Statuts de mil sept cens trente , & en payant pour ladite Aggregation le tiers des Droits fixez pour les Receptions ordinaires ; & sera ledit Acte d'Aggregation inscrit sur le Registre , dans lequel , ainsi que dans l'Expedition qui en sera délivrée au Maître , seront visez les mêmes Actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise , ensemble les Certificats portez par le présent Article.

VII.

Les Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur Art dans les Bourgs ou Villages ne pourront être admis à aucune Aggregation ; mais seront tenus , s'ils veulent exercer dans les Villes , de subir tous les Examens & de satisfaire à toutes les conditions prescrites par le Titre V. des Statuts de mil sept cens trente , ou par l'Article LXVI , chacun en ce qui les concerne ; à la charge néanmoins que sur les fraix de leur nouvelle Reception il leur sera tenu compte des sommes qu'ils auront payées pour la premiere , quand bien même ils auroient été reçus dans une Communauté differente.

VIII.

Toutes les Dispositions ci-dessus seront executées selon

leur forme & teneur ; à peine de nullité , tant des Receptions , que des Aggregations , & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautez qui y contreviendront , & même de privation de la Maîtrise , ou par une plus grande punition s'il y écheoit , & pareillement sous la peine de faux , suivant l'Article IV. ci-dessus.

IX.

Et pour en assurer d'autant plus l'exécution , voulons & ordonnons qu'après la Reception à la Maîtrise , soit pour les Villes ou pour les Bourgs & Villages , & pareillement après l'Aggregation , le Maître ne puisse exercer dans aucun Lieu qu'après avoir fait préalablement enregistrer ses Lettres de Maîtrise , & en cas d'Aggregation , ses Lettres de Maîtrise & d'Aggregation , au Greffe du Baillage , Senéchaussée Royale ou Juge des Cas Royaux dudit Lieu , & ce en vertu d'Ordonnance du Juge , & sur les Conclusions de notre Procureur , dans lesquelles seront mises les Pièces mentionnées en l'Article II. de la présente Déclaration ; ensemble , en cas d'Aggregation , les Certificats énoncés dans l'Article VI ; ce qui sera fait sans aucuns fraix. Enjoignons à nos Procureurs , en cas de contravention , de poursuivre les Contrevenans conformément aux Articles VII. & VIII. ci-dessus , & d'en donner avis incessamment à nos Procureurs Generaux.

X.

Ordonnons que les Contestations Civiles qui pourront naître sur l'exécution des Présentes seront portées en première Instance devant les Juges de Police des Lieux , & par Appel dans nos Cours qui en devront connoître ; le tout sans préjudice de l'Enregistrement porté par l'Article précédent au Greffe du Baillage , Senéchaussée Royale ou Juge des Cas Royaux , & des Accusations , si aucunes y a , qui

seront portées dans lesdites Jurisdctions ; comme aussi sans préjudice des Droits de notre Premier Chirurgien , de ses Lieutenans & Greffiers portez par notre Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt-trois , & par les Déclarations des vingt Février mil sept cens trente & trois Septembre mil sept cens trente-six , lesquelles seront executées , & les Contestations à ce sujet portées en la Grand'Chambre de notre Parlement à Paris , conformément à la Déclaration du vingt-cinq Août mil sept cens quinze. **SI VOUS MANDONS** & enjoignons que cesdites Présentes vous ayez à faire registrer , & le contenu en icelles executer & faire executer selon leur forme & teneur , nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire ; **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Versailles , le trente-un Decembre , l'an de grace mil sept cens cinquante , & de notre Regne le trente-sixième. *Signé* , **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHELYPEAUX**.

L **OUIS** , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse , & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , **SALUT**. Nous avons , le trente-un Decembre mil sept cens cinquante , donné des Lettres Patentes portant Reglement pour l'Aggregation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume ; mais n'ayant pas été enregistrées dans l'année de leur date , & voulant néanmoins qu'elles ayent leur pleine & entiere execution ; **A CES CAUSES** , nous vous mandons & enjoignons , par ces Présentes signées de notre main , que vous ayez à proceder à l'Enregistrement desdites Lettres Patentes du trente-un Decembre mil sept cens cinquante , ci-attachées sous le Contre-Scel de notre Chancellerie , en sorte qu'elles puissent être executées selon leur forme & teneur , nonobstant la surannation d'icelles , que nous entendons ne pouvoir être objectée ; **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Marly , le douzieme jour du mois

de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux.
Signé, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES
 DE PARLEMENT.

VEU la Déclaration de Sa Majesté, donnée à Marly le quatrième jour de l'an mil sept cens trente, portant que les Statuts de la Chirurgie contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles seront gardez & observez dans toutes les Communantez des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume, ladite Déclaration signée LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX, scellée du grand Sceau de cire jaune, les Lettres de surannation données à Versailles le onzième Août mil sept cens cinquante-deux, signées LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX, lesdits Statuts & Reglemens desdits Chirurgiens attachez sous le Contre-Scel, contenant quatre-vingt-dix-huit Articles, arrêtez au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-quatrième Février mil sept cens trente, signez, PHELYPEAUX; comme aussi la Déclaration donnée à Versailles le troisième Septembre mil sept cens trente-six, signée LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX portant Autorisation au Premier Chirurgien de Sa Majesté de nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communantez des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, avec les Lettres de surannation données à Marly le douzième Mai mil sept cens cinquante-deux, signées LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX, le tout scellé du grand Sceau de cire jaune; comme aussi la Déclaration donnée à Versailles le trente-unième Decembre mil sept cens cinquante, signée LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX, portant Reglement pour l'Aggregation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du
 Royaume.

Royaume; avec les Lettres de surannation données à Marly le douzième jour du mois de Mai mil sept cens cinquante-deux, signées LOUIS : Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX, le tout aussi scellé du grand Scau de cire jaune; & & oüi sur ce le Procureur General du Roi;

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits Statuts & Déclarations ci-dessus mentionnez, ensemble les susdites Lettres de surannation seront enregistrez dans les Registres de la Cour, pour le contenu en iceux être gardé & observé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être procédé à semblable Registre, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui certifieront la Cour de leurs diligences dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le neuvième Mars mil sept cens cinquante-trois. Collationné, BARRAU, Contrôlé, VERLHAC. Monsieur DE BOÏAT, Rapporteur.

Collationnez par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,